

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 27 vom 3. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___27

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 27 du 3 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 27 del 3 novembre 2022

Regeste

OFFICE DES POURSUITES, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RÉQUISITION DE POURSUITE, COMMANDEMENT DE PAYER, COMPÉTENCE | 17 LP

Erwägungen

E. 16

septembre 2020 ; ce faisant, l'office aurait commis un déni de justice formel au sens de l'art. 17 al. 3 LP pouvant être invoqué en tout temps ; dans ces conditions, le recours (recte : la plainte) ne pouvait pas être qualifié d'irrecevable. Cette motivation est manifestement dénuée de pertinence. Comme l'a rappelé l'office dans ses courriers des 23 novembre 2020, 8 janvier 2021, 4 février 2021, 22 février 2021 et

E. 19

janvier 2022, le décompte des intérêts contesté par le recourant résulte uniquement de la mention – sur la réquisition de poursuite et donc sur le commandement de payer – d'un intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 11 avril 2018, et non d'un calcul subséquent. Dans la mesure où le recourant n'a pas formé opposition (ni du reste une plainte LP) contre ce commandement de payer, le créancier pouvait requérir la continuation de la poursuite pour le montant, en capital et intérêts qui y figurait, et l'office ne pouvait que donner suite à cette réquisition de poursuite. Le fait que le créancier ne disposait peut-être pas d'un titre à la mainlevée définitive qui couvrait la prétention en intérêts ne pouvait pas être sanctionné par l'office, ni d'office ni sur demande du débiteur. C'est donc à raison que, dans ses cinq courriers successifs, l'office a refusé de donner suite aux diverses demandes du recourant de corriger « les anciens décomptes d'intérêts » et d'annuler divers actes (acte de défaut de biens, procès-verbal de saisie, etc.). Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a aucun déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP, l'office ayant répondu à tous ses courriers et, surtout, n'ayant pas l'obligation, mais au contraire l'interdiction, de porter sur le commandement de payer d'autres montants que ceux indiqués dans la réquisition de poursuite (art. 69 al. 1 et 2 ch. 1 LP). Autrement dit, il n'incombait pas à l'office de modifier ou d'annuler - d'office ou sur demande - un quelconque acte. On peut préciser qu'il est loisible au recourant d'ouvrir action devant le juge civil pour faire constater que la dette (en intérêts) n'existe pas (art. 85a LP). II. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant est juriste. Ce qu'il soutient est à la limite de la témérité. La présente décision sera néanmoins rendue sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.